

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

REQUÊTE

INTRODUCTIVE D'INSTANCE

enregistrée au Greffe de la Cour
le 13 juin 2016

IMMUNITÉS ET PROCÉDURES PÉNALES

(GUINÉE ÉQUATORIALE c. FRANCE)

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

APPLICATION

INSTITUTING PROCEEDINGS

filed in the Registry of the Court
on 13 June 2016

IMMUNITIES AND CRIMINAL PROCEEDINGS

(EQUATORIAL GUINEA v. FRANCE)

2016
Rôle général
n° 163

I. LETTRE DE L'AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE
DE GUINÉE ÉQUATORIALE AUPRÈS DES ROYAUMES
DE BELGIQUE ET DES PAYS-BAS AU GREFFIER
DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Le 13 juin 2016.

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une requête de la République de Guinée équatoriale introduisant une instance contre la République française.

En ma qualité d'agent de la République de Guinée équatoriale, je me tiens à la disposition de la Cour pour assister, dès qu'il lui conviendra, à la réunion des Parties prévue à l'article 31 de son Règlement.

(*Signé*) Carmelo NVONO NCA.

Annexe

DÉSIGNATION DE L'AGENT

Par la présente, je soussigné, Agapito Mba Mokuy, ministre des affaires étrangères, chargé des relations internationales et de la coopération, certifie que S. Exc. M. Carmelo Nvono Nka, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Guinée équatoriale auprès du Royaume de Belgique, du Royaume des Pays-Bas, du Royaume du Danemark, du Grand-Duché de Luxembourg et de la République de Turquie, a été désigné agent par le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale aux fins de déposer auprès de la Cour internationale de Justice, sise à La Haye, la requête de la République de Guinée équatoriale portant introduction d'instance contre la République française et pour représenter la République de Guinée équatoriale dans la procédure faisant suite à ladite requête.

Fait à Malabo, le 13 juin 2016.

(*Signé*) Agapito MBA MOKUY.

II. REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

1. Le soussigné, dûment autorisé par le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale, a l'honneur de soumettre à la Cour internationale de Justice, au nom de la République de Guinée équatoriale, la présente requête introductive d'instance contre la République française dans le différend qui suit.

I. OBJET DU DIFFÉREND

2. Le différend entre la Guinée équatoriale et la France, qui découle de certaines procédures pénales en cours en France, concerne l'immunité de juridiction pénale du second vice-président de la République de Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l'Etat, ainsi que le statut juridique de l'immeuble qui abrite l'ambassade de Guinée équatoriale en France, tant comme locaux de la mission diplomatique que comme propriété de l'Etat.

3. Les procédures pénales contre le second vice-président constituent une atteinte à l'immunité à laquelle il a droit en vertu du droit international et l'enlèvent dans l'exercice de ses fonctions officielles en tant que personne occupant un rang élevé dans l'Etat de Guinée équatoriale. A ce jour, ces procédures ont aussi donné lieu, entre autres, à la saisie de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris, qui est la propriété de la Guinée équatoriale et utilisé à des fins de sa mission diplomatique en France. Ces procédures violent la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, la convention des Nations Unies du 15 novembre 2000 contre la criminalité transnationale organisée et le droit international général.

II. LA COMPÉTENCE DE LA COUR

4. La Cour a compétence dans la présente affaire en vertu, d'une part, des dispositions du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends relatif à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 (ci-après, le « protocole de signature facultative ») et, d'autre part, de l'article 35 de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000 (ci-après, la « convention des Nations Unies »).

5. La France et la Guinée équatoriale sont parties à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 : la France a ratifié la convention le 31 décembre 1970, et la Guinée équatoriale y a adhéré le 30 août 1976. Les deux Etats sont par ailleurs parties au protocole de signature facultative : la France a ratifié le protocole le 31 décembre 1970, et la Guinée équatoriale y a adhéré le 4 novembre 2014.

6. La Guinée équatoriale et la France sont également toutes deux parties à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000 : la France l'a ratifiée le 29 octobre 2002, et la Guinée équatoriale le 7 février 2003. La convention des Nations Unies est entrée en vigueur le 29 septembre 2003.

7. L'article premier du protocole de signature facultative dispose :

« Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui, à ce titre, pourra être saisie par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même Partie au présent Protocole. »

8. Les articles II et III du protocole de signature facultative ne restreignent pas le droit de la Guinée équatoriale de porter cette procédure devant la Cour.

9. L'article 35, paragraphe 2, de la convention des Nations Unies dispose pour sa part :

«2. Tout différend entre deux Etats Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces Etats Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les Etats Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.»

10. La compétence de la Cour existe en vertu de cette disposition dans la mesure où le différend entre les deux Parties, né de l'application de l'article 4 de la convention des Nations Unies, n'a pu être réglé par la négociation, ni par l'arbitrage. En effet, la France a officiellement notifié à la Guinée équatoriale son refus de régler le différend opposant les deux Etats par les voies de la négociation et de l'arbitrage¹.

III. LES FAITS

11. Les procédures pénales contre M. Teodoro Nguema Obiang Mangue ont été engagées devant la justice française à partir de 2007, à la suite de plusieurs plaintes déposées par des associations et par des personnes privées contre certains chefs d'Etat africains, pour des faits de «détournements de fonds publics dans leur pays d'origine, dont les produits auraient été investis en France»². Aucune des procédures n'était précédée d'une plainte de la Guinée équatoriale. Bien au contraire, celle-ci a fermement et de manière constante protesté contre ces procédures.

12. Certaines de ces actions ont échoué. Néanmoins, les tribunaux français ont refusé de donner effet à l'immunité de juridiction pénale à laquelle le second vice-président a droit. De plus, ni les tribunaux ni le ministère français des affaires étrangères n'ont reconnu l'inviolabilité de l'immeuble situé au 42 avenue Foch à Paris, en tant que locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France.

13. Les motifs avancés par les tribunaux français n'ont aucun fondement en droit international. En particulier, ils ignorent la jurisprudence de la Cour qui reconnaît à certaines personnes occupant un rang élevé dans l'Etat, un cercle plus large que les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères, la jouissance de l'immunité *ratione personae*³.

14. Le 23 mai 2016, le procureur de la République financier près le Tribunal de grande instance de Paris (ci-après, le «procureur») a adressé aux vice-présidents chargés de l'instruction un réquisitoire définitif aux fins de disjonction, de non-lieu et de renvoi partiels devant le tribunal correctionnel (ci-après, «réquisitoire définitif») ⁴. Dans ce réquisitoire définitif, le procureur a conclu qu'il résulte de l'infor-

¹ Voir paragraphe 34 de la présente requête.

² Arrêt sur la requête en annulation, Cour d'appel de Paris, 13 juin 2013, p. 4.

³ *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 20-21, par. 51.

⁴ Cour d'appel de Paris, parquet national financier, réquisitoire définitif aux fins de disjonction, de non-lieu et de renvoi partiels devant le tribunal correctionnel, 23 mai 2016, annexe 1.

mation charges suffisantes à l'encontre de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue d'avoir : « ... apporté son concours à des opérations d'investissements cachés ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit... »). Il a écarté, pour des raisons non convaincantes, l'argument de l'immunité juridictionnelle invoqué au bénéfice du second vice-président, concluant qu'«il ne bénéficie d'aucune immunité susceptible de faire obstacle à des poursuites»⁵.

15. Le procureur a également conclu, sans aucune base juridique pertinente, que l'ensemble immobilier situé au 42 avenue Foch à Paris n'était pas protégé par l'immunité dans la mesure où il ne fait pas partie de la mission diplomatique de la République de Guinée équatoriale en France. Il affirme à ce sujet : « Les investigations ont donc permis d'établir que l'immeuble est un bien privé et en aucun cas une représentation diplomatique sur le territoire français. »⁶

16. A l'issue d'un délai d'un mois suivant la date de notification du réquisitoire définitif le 25 mai 2016, soit à compter du 25 juin 2016, les magistrats instructeurs pourront rendre une ordonnance de renvoi du second vice-président chargé de la défense et de la sécurité de l'Etat de la Guinée équatoriale devant le tribunal correctionnel de Paris pour y être jugé.

a) Sur le second vice-président

17. M. Teodoro Nguema Obiang Mangue a été ministre d'Etat chargé de l'agriculture et des forêts de la République de Guinée équatoriale de 1997 à 2012. Le 21 mai 2012, dans le cadre d'un large remaniement du gouvernement, effectué en vertu d'un amendement à la loi fondamentale (Constitution), il a été nommé second vice-président chargé de la défense et de la sécurité de l'Etat. En tant que titulaire d'une telle haute fonction, et à ce titre, il exerce un contrôle et dirige les forces armées, la police et l'immigration en Guinée équatoriale. Dans la pratique, il a prééminence sur les ministres responsables, qui lui rendent compte. Il «représente l'Etat de Guinée équatoriale et a la capacité d'agir au nom de l'Etat face à d'autres Etats et organismes internationaux vis-à-vis des questions relevant des secteurs dont il a la charge»⁷.

18. Le second vice-président chargé de la défense et de la sécurité de l'Etat intervient régulièrement en tant que représentant de son pays dans les négociations internationales et les réunions intergouvernementales, et est fréquemment appelé à voyager à l'étranger en cette qualité et à ces fins⁸. En 2015, par exemple, il s'est rendu en visite officielle à Sao Tomé-et-Principe pour participer à la commémoration de l'anniversaire d'indépendance de ce pays. Au cours de sa visite, il a rencontré le chef d'Etat et son premier ministre, avec qui il a discuté de l'établissement de liaisons aériennes et maritimes entre les deux pays. En septembre de la même année, «en représentation du chef d'Etat, Son Excellence Obiang Nguema Mbasogo», il était à la tête de la délégation de la Guinée équatoriale (une délégation qui comprenait le ministre des affaires étrangères) à la soixante-dixième session de l'Assemblée générale des Nations Unies⁹. Au cours de la même année, il a dirigé une délégation de haut niveau pour répondre à l'invitation du roi du Swaziland à participer à la célé-

⁵ Réquisitoire définitif, p. 34.

⁶ *Ibid.*, p. 33.

⁷ République de Guinée équatoriale, déclaration institutionnelle par le président de la République de Guinée équatoriale, 21 octobre 2015, annexe 2.

⁸ Pour les détails concernant ses activités officielles en tant que second vice-président, voir le site Internet du bureau d'information et de presse de Guinée équatoriale : <http://www.guineaecuatorialpress.com/buscador.php?cat=11&lang=fr>.

⁹ Note verbale de la mission permanente de la République de Guinée équatoriale auprès des Nations Unies au bureau du protocole et aux services de liaison des Nations Unies du 7 octobre 2015, annexe 3.

bration de l'anniversaire de la fondation de l'Académie royale de police du Swaziland. Il s'agissait de la deuxième visite du second vice-président dans ce pays, après celle de la délégation (comprenant les vice-ministres de la défense et de la sécurité nationales) qu'il a conduite en 2012 et au cours de laquelle il a eu plusieurs entretiens avec le roi et la reine du Swaziland. En 2014, il a séjourné en République centrafricaine à la tête d'une délégation comprenant, entre autres, le ministre de la défense et le ministre délégué à la présidence de la République en charge de la sécurité extérieure, pour prendre part au rapatriement du contingent militaire équato-guinéen ayant participé à la mission internationale de paix et de stabilisation de l'Union africaine en Centrafrique (MISCA). En 2013, il s'est rendu en visite officielle en Côte d'Ivoire pour participer à la commémoration du 53^e anniversaire de l'indépendance de ce pays. Le second vice-président conduisait une délégation comprenant notamment le vice-ministre chargé de la sécurité nationale. Lors de ce séjour, il a rencontré le président de l'Assemblée nationale et le premier ministre de la Côte d'Ivoire avant d'être reçu en audience par le chef de l'Etat. La même année, en Angola, il a rencontré le chef de l'Etat à qui il a remis un message du président de la Guinée équatoriale et avec qui il a évoqué les sujets liés à la coopération dans la formation des ressources humaines dans le secteur de la sécurité maritime. En 2013, il s'est rendu en Chine où il a rencontré le vice-président chinois pour discuter de coopération bilatérale dans le domaine de la défense et de la sécurité. La même année, en Afrique du Sud, le second vice-président a eu un entretien avec le chef de l'Etat, et a discuté des questions relatives à la coopération militaire avec le secrétaire à la défense de l'Afrique du Sud.

19. Comme la République de Guinée équatoriale l'a toujours soutenu vis-à-vis de la France, la nature des fonctions de son second vice-président, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, en particulier en ce que leur exercice effectif demande qu'il voyage à l'étranger au nom de la Guinée équatoriale, exige que la France respecte son immunité personnelle, conformément au droit international coutumier¹⁰.

b) Sur l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris

20. L'immeuble situé au 42 avenue Foch à Paris était, jusqu'au 15 septembre 2011, possédé en copropriété par cinq sociétés suisses dont M. Teodoro Nguema Obiang Mangue était l'unique actionnaire depuis le 18 décembre 2004¹¹. Le 15 septembre 2011, il a cédé ses droits sociaux dans ces sociétés à l'Etat de Guinée équatoriale¹². Depuis lors, cet immeuble est affecté à la mission diplomatique de la Guinée équatoriale.

c) Les procédures pénales en France

21. En mai 2007 et juillet 2008, les associations Sherpa, Survie et Fédération des Congolais de la diaspora ont déposé des plaintes auprès du procureur de la République de Paris pour des faits de recel de détournement de fonds publics mettant en cause plusieurs chefs d'Etat africains et les membres de leurs familles. Le président de la République de Guinée équatoriale, Son Excellence Teodoro Obiang Nguema Mbasogo, et les membres de sa famille étaient visés¹³. Le 12 novembre 2007, le procureur de la République de Paris décidait de classer l'affaire sans suite, jugeant que l'infraction de recel de détournement de fonds publics « n'était pas suffisamment caractérisée »¹⁴.

¹⁰ *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 21, par. 51, 53.*

¹¹ Annexe 1, p. 15.

¹² *Ibid.*, p. 21.

¹³ *Ibid.*, p. 5.

¹⁴ Arrêt sur la requête en annulation, Cour d'appel de Paris, 13 juin 2013, annexe 4, p. 4.

22. Le 2 décembre 2008, Transparency International France et un ressortissant gabonais ont déposé plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction du Tribunal de grande instance de Paris. La plainte, qui portait sur les mêmes faits, visait les seuls présidents de la République du Gabon, de la République du Congo et de la République de Guinée équatoriale¹⁵. Par ordonnance du 5 mai 2009, jugeant que Transparency International France subissait un préjudice personnel économique, le doyen des juges d'instruction a déclaré la constitution de partie civile de l'association recevable et écarté celle du ressortissant gabonais. La décision du doyen des juges d'instruction a été infirmée par la Cour d'appel de Paris le 29 octobre 2009, pour le motif que l'association Transparency International France n'a pas prouvé l'existence du préjudice matériel allégué. Mais, jugeant que les actes objets de l'enquête pénale étaient de nature à causer un préjudice direct et personnel à l'association Transparency International France, «en raison de la spécificité de l'objet et du but de sa mission», la Cour de cassation a, au contraire, admis la constitution de partie civile le 9 novembre 2010¹⁶.

23. Le 27 janvier 2011, le président de l'association Transparency International France a été entendu par les juges d'instruction désignés. Le 1^{er} février 2011, l'association a transmis des éléments complémentaires à sa plainte visant les biens situés au 42 avenue Foch à Paris, susceptibles, selon elle, d'appartenir à M. Teodoro Nguema Obiang Mangue¹⁷.

24. Les enquêtes ont porté sur les infractions alléguées de complicité de détournement de fonds publics, abus de biens sociaux et complicité d'abus de biens sociaux, abus de confiance et complicité d'abus de confiance, blanchiment et complicité de blanchiment, recel de détournement de fonds publics, d'abus de biens sociaux et d'abus de confiance. Le 31 janvier 2012, l'enquête concernant le «volet Guinée équatoriale» a été étendue aux faits de recel ou blanchiment des délits énumérés ci-dessus.

25. Le 13 juillet 2012, un mandat d'arrêt a été délivré à l'encontre de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, qui occupait au moment de la délivrance du mandat le poste de second vice-président chargé de la défense et de la sécurité de l'Etat¹⁸. Le mandat d'arrêt faisait suite à des convocations pour première comparution ou mise en examen auxquelles le second vice-président ne pouvait répondre du fait de l'immunité que le droit international reconnaît aux personnes occupant un rang élevé dans l'Etat.¹⁹

26. Le 19 juillet 2012, à l'issue de la perquisition des locaux du 42 avenue Foch à Paris, alléguant le financement de l'immeuble par le produit des infractions dont ils suspectent M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, et prenant raison de ce que celui-ci aurait eu la libre disposition dudit immeuble en tant que véritable propriétaire, les juges d'instruction français ont ordonné la saisie pénale de l'immeuble. Statuant sur l'appel interjeté par M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, la chambre de l'instruction a confirmé l'ordonnance de saisie pénale²⁰.

27. Le 7 février 2014, le dossier a été transféré par le procureur de la République de Paris au procureur de la République financier en raison de «sa grande complexité»²¹.

¹⁵ Annexe 1, p. 6.

¹⁶ Arrêt de la Cour de cassation du 9 novembre 2010, annexe 5, p. 7.

¹⁷ Annexe 1, p. 7-8.

¹⁸ République de Guinée équatoriale, décret du président de la République n° 64/2012 du 21 mai 2012, annexe 6.

¹⁹ Le mandat d'arrêt a par la suite été annulé.

²⁰ Annexe 1, p. 31.

²¹ *Ibid.*, p. 8.

28. Le 18 mars 2014, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue a été mis en examen dans le cadre d'une commission rogatoire internationale,

«pour avoir à Paris et sur le territoire national courant 1997 et jusqu'au mois d'octobre 2011, dans tous les cas pour une période non couverte par la prescription, apporté son concours à des opérations d'investissements cachés ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'occurrence des délits d'abus de biens sociaux, détournement de fonds publics, abus de confiance et corruption, en acquérant plusieurs biens mobiliers et immobiliers et procédant au paiement de plusieurs prestations de service, par le biais des fonds des sociétés EDUM, SODAGE et SOMAGUI FORESTAL, faits qualifiés de blanchiment des délits susmentionnés»²².

29. Le 15 décembre 2015, la Cour de cassation a rejeté les immunités de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, et confirmé la décision de mise en examen²³. Dans son arrêt, la Cour de cassation affirme, au sujet de l'immunité personnelle de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, que «les fonctions du demandeur ne sont pas celles de chef d'Etat, de chef de gouvernement ou de ministre des affaires étrangères». Quant à l'immunité matérielle, «que l'ensemble des infractions reprochées, le blanchiment de leur produit ayant été opéré en France, à les supposer établies, ont été commises à des fins personnelles avant son entrée dans ses fonctions actuelles, à l'époque où il exerçait les fonctions de ministre de l'agriculture et des forêts»²⁴.

30. Le réquisitoire définitif du 23 mai 2016, qui demande le renvoi de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue devant le tribunal correctionnel, souligne en outre que l'ensemble immobilier du 42 avenue Foch à Paris «ne bénéficie d'aucune protection juridique car ne relevant pas de la mission diplomatique de la République de Guinée équatoriale»²⁵.

d) Les échanges diplomatiques visant le règlement du différend

31. Parallèlement aux procédures devant les juridictions françaises, de multiples échanges ont eu lieu entre la Guinée équatoriale et la France au sujet de l'immunité du second vice-président chargé de la défense et de la sécurité de l'Etat ainsi qu'au sujet du statut juridique de l'ensemble immobilier du 42 avenue Foch. Il en ressort une opposition de points de vue juridiques entre les deux Etats dont toutes les tentatives de règlement initiées par la Guinée équatoriale ont échoué.

32. Dans une note diplomatique du 4 octobre 2011, l'ambassade de Guinée équatoriale a informé le ministère français des affaires étrangères et européennes que l'immeuble situé au 42 avenue Foch était utilisé pour l'accomplissement des fonctions de sa mission diplomatique²⁶. Le 11 octobre 2011, le ministère des affaires étrangères a répondu que l'immeuble «ne fait pas partie des locaux relevant de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale» parce qu'il relevait du domaine privé²⁷. Le 6 août 2012, en réponse à une nouvelle demande de la Guinée équatoriale, le ministère des affaires étrangères a soutenu qu'il ne pouvait reconnaître le statut de locaux de la mission diplomatique à l'immeuble parce qu'il faisait l'objet d'une saisie pénale²⁸. De nombreux autres échanges diplomatiques auront lieu par la suite.

²² Annexe 1, p. 9.

²³ Arrêt de la Cour de cassation du 15 décembre 2015, annexe 7.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ Annexe 1, p. 33.

²⁶ Note verbale du 4 octobre 2011, annexe 8.

²⁷ Note verbale du 11 octobre 2011, annexe 9.

²⁸ Note verbale du 6 août 2012, annexe 10.

33. Le 6 janvier 2016, l'ambassade de la Guinée équatoriale, par note verbale, a offert au ministère des affaires étrangères de la République française de régler l'ensemble du différend découlant de l'affaire dite «des biens mal acquis» par voie de conciliation et d'arbitrage, conformément aux articles I et II du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends relatif à la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques et à l'article 35 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²⁹. Le 2 février 2016, l'ambassade de Guinée équatoriale a transmis au ministère des affaires étrangères une note comprenant un mémorandum développant la position de la Guinée équatoriale sur les questions faisant l'objet du litige³⁰.

34. Le 17 mars 2016, le ministère des affaires étrangères a expliqué qu'il n'était pas «en mesure d'accepter l'offre de règlement par les voies proposées par la République de Guinée équatoriale» au motif que «les faits mentionnés ont fait l'objet en France de décisions de justice et font encore l'objet de procédures judiciaires en cours»³¹.

IV. FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA REQUÊTE DE LA GUINÉE ÉQUATORIALE

35. Le droit international énonce les principes de l'égalité souveraine des Etats et de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats, principes qui sont reflétés dans la Charte des Nations Unies. Comme la Cour l'a dit, la règle de l'immunité de l'Etat «procède du principe de l'égalité souveraine des Etats qui, ainsi que cela ressort clairement du paragraphe 1 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, est l'un des principes fondamentaux de l'ordre juridique international»³².

36. Dans le présent différend, s'appliquent également les dispositions de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000, ainsi que le droit international général relatif à l'immunité des personnes occupant un rang élevé dans l'Etat contre les procédures pénales étrangères et aux immunités des Etats et de leurs biens.

37. Les poursuites judiciaires engagées en France contre le second vice-président de la Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l'Etat qui, pour la durée de son mandat, jouit de l'immunité *ratione personae*, constituent une violation des obligations de la France en vertu du droit international.

38. De surcroît, par le fait de ses autorités judiciaires qui ont saisi un immeuble utilisé aux fins de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France, et faute de reconnaître l'immeuble comme locaux de la mission diplomatique, la République française a violé ses obligations à l'égard de la Guinée équatoriale en vertu de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, notamment son article 22³³.

²⁹ Note verbale du 6 janvier 2016, annexe 11.

³⁰ Note verbale du 2 février 2016 et mémorandum, annexe 12.

³¹ Note verbale du 17 mars 2016, annexe 13.

³² *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie; Grèce (intervenant), arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 123, par. 57.*

³³ L'article 22 se lit ainsi:

«1. Les locaux de la mission sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat accréditaire d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission.

2. L'Etat accréditaire a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie.

3. Les locaux de la mission, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.»

39. De même, la France viole ses obligations, en vertu du droit international général, de s'assurer que des mesures de contrainte antérieures à un jugement, telles que la saisie ou l'arrestation, contre les biens d'un Etat ne puissent être prises en lien avec une procédure devant une juridiction d'un autre Etat, à moins que l'Etat n'ait consenti à l'adoption de telles mesures. Les règles de droit international coutumier gouvernant les immunités des Etats en matière de saisie de leurs biens sont reflétées dans la convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens de 2004. Elles fixent des limites strictes à la saisie des biens des Etats, ainsi que la Cour l'a affirmé dans son arrêt en l'affaire des *Immunités juridictionnelles de l'Etat*³⁴.

40. Toutes ces procédures ont été menées en violation de l'article 4 de la convention des Nations Unies, qui dispose que :

- «1. Les Etats parties doivent se décharger de leurs obligations en vertu de cette Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des Etats et de celui de non-intervention dans les affaires internes des autres Etats.
- 2. Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un Etat Partie à exercer sur le territoire d'un autre Etat une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre Etat par son droit interne.»

CONCLUSIONS

41. Au regard de ce qui précède, la Guinée équatoriale prie respectueusement la Cour :

- a) En ce qui concerne le non-respect de la souveraineté de la République de Guinée équatoriale par la République française :
 - i) de dire et juger que la République française a manqué à son obligation de respecter les principes de l'égalité souveraine des Etats et de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats à l'égard de la République de Guinée équatoriale, conformément au droit international, en permettant que ses juridictions engagent des procédures judiciaires pénales contre son second vice-président pour des allégations qui, lors même qu'elles auraient été établies, *quod non*, relèveraient de la seule compétence des juridictions équato-guinéennes, et qu'elles ordonnent la saisie d'un immeuble appartenant à la République de Guinée équatoriale et utilisé aux fins de la mission diplomatique de ce pays en France;
- b) En ce qui concerne le second vice-président de la République de Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l'Etat :
 - i) de dire et juger que, en engageant des procédures pénales contre le second vice-président de la République de Guinée équatoriale chargé de la défense et la sécurité de l'Etat, Son Excellence M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, la République française a agi et agit en violation de ses obligations en vertu du droit international, notamment la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le droit international général;

³⁴ *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie; Grèce (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I), p. 148, par. 117-118.

- ii) d'ordonner à la République française de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à toutes les procédures en cours contre le second vice-président de la République de Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l'Etat;
 - iii) d'ordonner à la République française de prendre toutes les mesures pour prévenir de nouvelles atteintes à l'immunité du second vice-président de la Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l'Etat, et notamment s'assurer que, à l'avenir, ses juridictions n'engagent pas de procédures pénales contre le second vice-président de Guinée équatoriale;
- c) En ce qui concerne l'immeuble sis au 42 avenue Foch, à Paris :
- i) de dire et juger que la République française, en saisissant l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris, propriété de la République de Guinée équatoriale et utilisé aux fins de la mission diplomatique de ce pays en France, agit en violation de ses obligations en vertu du droit international, notamment la convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la convention des Nations Unies, ainsi qu'en vertu du droit international général;
 - ii) d'ordonner à la République française de reconnaître à l'immeuble, sis au 42 avenue Foch à Paris, le statut de propriété de la République de Guinée équatoriale ainsi que de locaux de sa mission diplomatique à Paris, et de lui assurer en conséquence la protection requise par le droit international;
- d) En conséquence de l'ensemble des violations par la République française de ses obligations internationales dues à la République de Guinée équatoriale :
- i) de dire et juger que la responsabilité de la République française est engagée du fait du préjudice que les violations de ses obligations internationales ont causé et causent encore à la République de Guinée équatoriale;
 - ii) d'ordonner à la République française de payer à la République de Guinée équatoriale une pleine réparation pour le préjudice subi, dont le montant sera déterminé à une étape ultérieure.

*

42. La Guinée équatoriale se réserve le droit de compléter ou de modifier la présente requête.

43. Conformément à l'article 35, paragraphe 1, du Règlement de la Cour, la Guinée équatoriale déclare son intention d'exercer son droit de désigner un juge *ad hoc* ainsi que le permet l'article 31 du Statut de la Cour.

44. Le président de la République de Guinée équatoriale a désigné Son Excellence M. Carmelo Nvono Nca, ambassadeur de la Guinée équatoriale auprès des Royaumes de Belgique et des Pays-Bas, comme son agent pour les présentes procédures.

45. Il est demandé que toutes les communications dans cette affaire soient notifiées à l'agent à l'adresse suivante: Place Guy d'Arezzo 6, 1180 Bruxelles, Belgique.

La Haye, le 13 juin 2016.

L'ambassadeur de la République de Guinée équatoriale
auprès des Royaumes de Belgique et des Pays-Bas,
agent de la République de Guinée équatoriale,
(*Signé*) M. Carmelo NVONO NCA.

LISTE DES ANNEXES*

- Annexe 1.* Cour d'appel de Paris, parquet national financier, réquisitoire définitif aux fins de disjonction, de non-lieu et de renvoi partiels devant le tribunal correctionnel, 23 mai 2016.
- Annexe 2.* République de Guinée équatoriale, déclaration institutionnelle par le président de la République de Guinée équatoriale, 21 octobre 2015.
- Annexe 3.* Note verbale de la mission permanente de la République de Guinée équatoriale auprès des Nations Unies au bureau du protocole et aux services de liaison des Nations Unies du 7 octobre 2015.
- Annexe 4.* Arrêt sur la requête en annulation, Cour d'appel de Paris, 13 juin 2013
- Annexe 5.* Arrêt de la Cour de cassation du 9 novembre 2010.
- Annexe 6.* République de Guinée équatoriale, décret du président de la République n° 64/2012 du 21 mai 2012.
- Annexe 7.* Arrêt de la Cour de cassation du 15 décembre 2015.
- Annexe 8.* Note verbale de l'ambassade de Guinée équatoriale du 4 octobre 2011.
- Annexe 9.* Note verbale du ministère des affaires étrangères et européennes du 11 octobre 2011.
- Annexe 10.* Note verbale du ministère des affaires étrangères de Guinée équatoriale du 6 août 2012.
- Annexe 11.* Note verbale de l'ambassade de Guinée équatoriale du 6 janvier 2016.
- Annexe 12.* Note verbale de l'ambassade de Guinée équatoriale du 2 février 2016 avec mémorandum.
- Annexe 13.* Note verbale du ministère des affaires étrangères et du développement international du 17 mars 2016.

* Annexes non reproduites en version papier, mais disponibles en version électronique sur le site Internet de la Cour (<http://www.icj-cij.org>, onglet « affaires »).